



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
Et de la protection civile  
Service interministériel de  
défense et protection civile  
N° 131

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE  
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES (PPRn) DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE**

**Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le code de la construction et de l'habitat,  
**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn),  
**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant prescription du PPRn sur une partie du territoire de la commune de Hauteluce,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2010, 14 août 2014 et 26 novembre 2014 portant modification du périmètre d'étude et de prescription,  
**Considérant** qu'il convient de mettre en oeuvre dans le PPRn une réglementation relative aux forêts de protection,  
**Sur proposition** de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

**ARRETE**

Article 1er : Modification du périmètre d'étude

Le périmètre de prescription modifié du PPRn figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

La modification du périmètre de prescription a pour objet la prise en compte des forêts de protection de la commune.

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain, les avalanches, l'inondation par ruissellements, les affaissements et effondrements, les ravinements et les chutes de blocs.

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le sous-préfet d'Albertville assisté par la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC), la direction départementale des territoires (DDT) et le service de restauration des terrains en montagne (RTM), assurera la coordination administrative du projet. A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il jugera nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

Avant la demande d'avis officiel du conseil municipal, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et travailler à la rédaction du règlement du PPRn sur le territoire de la commune concernée par le projet du PPRn.

#### Article 4 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet est composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique. Elle est chargée de la conduite des actions nécessaires à l'élaboration de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article 1.

#### Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le périmètre qui lui est annexé feront l'objet d'une notification au maire de Hauteluce, au président de l'APTV (compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme SCOT), à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, au directeur de la DDT et au chef du service RTM.

Monsieur le Préfet de la Savoie assurera la publication dans un journal diffusé dans le département et l'insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

*<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>*

Le présent arrêté ainsi que le périmètre d'étude qui lui est annexé devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de Hauteluce et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Le présent arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

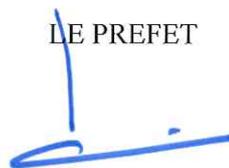
- à la mairie de Hauteluce,
- au siège de l'APTV,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la préfecture de la Savoie – DSIPC
- à la direction départementale des territoires - SSR

#### Article 8 :

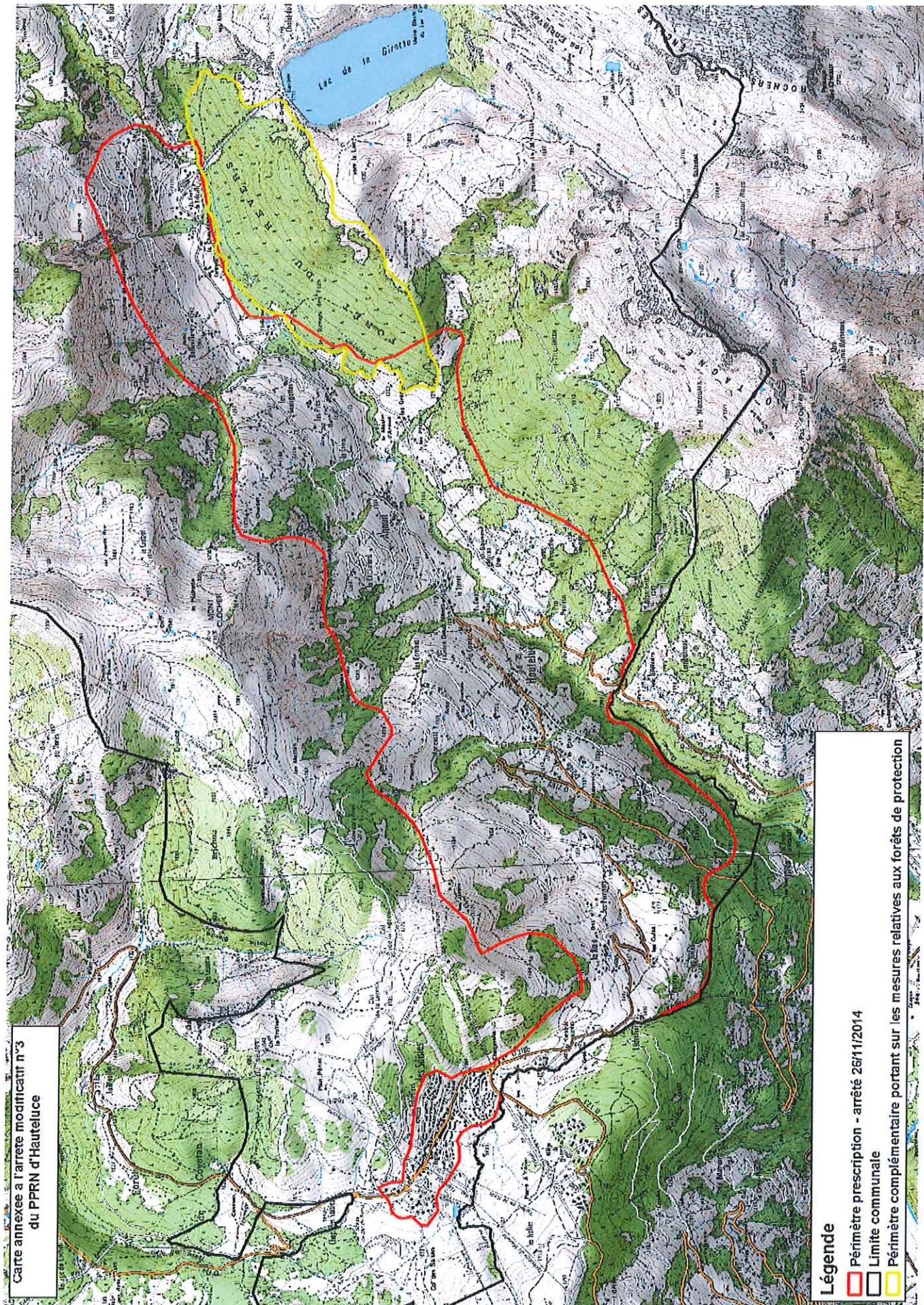
Le Maire de Hauteluce, le Sous-Préfet d'Albertville, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires et le chef du service de restauration des terrains en montagne de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **27 MARS 2018**

LE PREFET



Louis LAUGIER



Carte annexée à l'arrêté modificatif n°3  
du PPRN d'Hauteluce

**Légende**

- ▬ Périmètre prescription - arrêté 26/11/2014
- Limite communale
- Périmètre complémentaire portant sur les mesures relatives aux forêts de protection